



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2014-28-du 16 avril 2014**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 080 du 8 avril 2014** attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille GRANDIS. 1393
- ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N°081 du 8 avril 2014** attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Riet MAES. 1395

## DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

- ARRETE Temporaire N° 2014-N-006 du 11 avril 2014** réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme. 1397
- ARRETE Temporaire N° 2014-N-008 du 14 avril 2014** (avenant de l'arrêté 2014-N-004) réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme. 1399

## D.I.R.E.C.C.T.E

### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

- Récépissé du 10 avril 2014** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 801026089 au nom de la SAS BSJ SERVICES dont le siège social est situé 20, rue Henri Noyer - 63910 VERTAIZON 1400
- Récépissé du 11 avril 2014** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 801391277 au nom de l'EURL C PROPRE 63 dont le siège social est situé 15, rue du Pré la Reine - 63000 CLERMONT-FERRAND 1402

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- ARRETE préfectoral N° 14/00764 du 9 avril 2014** autorisant la société EOLE-RES à exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de St-Julien-Puy-Lavèze. 1404

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

- ARRETE N° 2014-DIRMC-010 du 1<sup>er</sup> avril 2014** portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs pour les marchés passés: au titre du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère du budget et des finances publiques. 1413

## **Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne**

Convention de délégation entre la DRFIP 63 et la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Allier prenant effet le 1er février 2014. **1418**

## **Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

**ARRETE N° 2014-103 du 5 avril 2014** portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'institut de formation d'infirmières puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand. **1421**

**ARRETE N° 2014-106 du 11 avril 2014** portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne. **1424**

## **Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle**

**ARRETE modificatif N° 14/00771 du 14 avril 2014** portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur et de l'outre mer. **1436**

## **REGLEMENTATION**

### **Direction de la Réglementation**

**ARRETE N° 14/00745 du 8 avril 2014** autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **1437**

**ARRETE N° 14/00746 du 8 avril 2014** autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **1440**

**ARRETE N° 14/00761 du 8 avril 2014** autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **1443**

## **SOUS PREFECTURES**

### **Sous Préfecture d'AMBERT**

**ARRETE N° SPA-2014-08 du 10 avril 2014** portant autorisation d'une manifestation sportive. **1446**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°080  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Camille GRANDIS**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

---

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Camille GRANDIS  
vétérinaire administrativement domicilié à COMBRONDE

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Camille GRANDIS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Camille GRANDIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

L'arrêté préfectoral DDSV 09/091 en date du 01/10/2009 délivrant le mandat sanitaire à Madame Camille GRANDIS est abrogé.

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 08 avril 2014

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,



André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°081  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Riet MAES**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Riet MAES  
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT ELOY LES MINES

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Riet MAES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Riet MAES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 09 avril 2014

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,



André GAUFFIER



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N° 2014-N-006**

**réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

**ARRETE :**

**Article 1 :**

En raison des travaux de renouvellement de la signalisation horizontale des bretelles de sortie des diffuseurs n°20, 18, 17, 16 dans le sens Sud / Nord et de la bretelle d'accès à l'aire du Lembron de l'autoroute A75, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

**Article 2 :**

Les travaux seront réalisés durant la période du lundi 14 avril 2014 au vendredi 25 avril 2014 inclus entre 8h00 et 17h00.

**Article 3 :**

Les mesures d'exploitation retenues décrites ci-dessous se dérouleront de façon successive et la fermeture de chaque bretelle n'excédera pas ½ journée.

**Article 4 :**

La voie lente sera neutralisée au niveau du diffuseur n°20. La bretelle n°6 du diffuseur n°20 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°18 de l'A75.
- reprendre A75 direction Montpellier, sortir au diffuseur n°20 ; fin de la déviation.

**Article 5 :**

La voie lente sera neutralisée au niveau du diffuseur n°18. La bretelle n°3 du diffuseur n°18 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°17 de l'A75.
- reprendre A75 direction Montpellier, sortir au diffuseur n°18 ; fin de la déviation.

**Article 6 :**

La voie lente sera neutralisée au niveau du diffuseur n°17. La bretelle n°3 du diffuseur n°17 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°16 de l'A75.
- reprendre A75 direction Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°17 ; fin de la déviation.

**Article 7 :**

La voie lente sera neutralisée au niveau du diffuseur n°16. La bretelle n°1 du diffuseur n°16 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°13 de l'A75.
- reprendre A75 direction Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°15 ; fin de la déviation.

**Article 8 :**

La voie lente sera neutralisée au niveau de l'aire de repos du Lembron. La bretelle d'accès à l'aire du Lembron sera fermée.

**Article 9 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**Article 10 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mises en place et entretenue par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 12 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS du Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
Conseil général du Puy-de-dôme  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)  
Centre d'exploitation de Massiac (DiR Massif Central)  
Commune du Broc  
Commune du Breuil/Couze  
Commune de Saint-Germain-Lembron  
Commune de Beaulieu  
Commune de Charbonnier-les-Mines  
Commune de Moriat  
Commune de Lempdes-sur-Alagnon  
Ville d'Issoire

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central  
**Jean-Luc MASSON**  
P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 11 avril 2014  
Le Responsable du District Nord

  
**Pierre COLIN**



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N° 2014-N-008**

(avenant de l'arrêté n° 2014-N-004)

**réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'article n°7 de l'arrêté n° 2014-N-004.

**Article 2 :**

Le passage des transports exceptionnels sera interdit dans le sens Nord/Sud au niveau de la zone des travaux :

- si la largeur du convoi est supérieure à 4,00 mètres entre le sol et une hauteur de 2,00 mètres

**OU**

- si la largeur du convoi est supérieure à 5,00 au-delà de 2,00 mètres de hauteur.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS du Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
DDPP 63 / STPRP  
Conseil général du Puy-de-dôme  
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)  
Commune de Saint-Yrieix

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central

**Jean-Luc MASSON**

P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 15 avril 2014

Le Responsable du District Nord

**Pierre COLIN**



**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/N° 801026089  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 30 mars 2014 par la SAS BSJ SERVICES sise 20, rue Henri Noyer – 63910 VERTAIZON ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS BSJ SERVICES, sous le n° SAP 801026089 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 10 avril 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance Informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 avril 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



**Sylvie MANHES**



**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
arnite.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/N° 801391277  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 10 avril 2014 par l'EUURL C PROPRE 63 sise 15, rue du Pré la Reine - 63100 CLERMONT FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EUURL C PROPRE 63 sous le n° SAP 801 391 277 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 10 avril 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2014

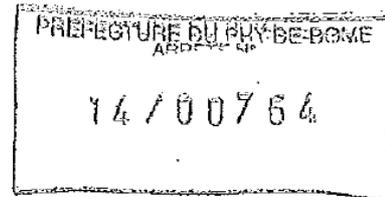
**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,**



**Sylvie MAIHES**



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N° 2014/

### Arrêté préfectoral autorisant la société EOLE-RES à exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de St-Julien-Puy-Lavèze

Le préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EOLE-RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine 330 rue du Mourelet 84000 AVIGNON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de St-Julien-Puy-Lavèze.

### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 éoliennes de 100 m de mât P = 12MW	A	50 m

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieudît	Parcelle
	X (1)	Y (1)			
E1	672 828	6 508 445	St-Julien-Puy-Lavèze	Les Communaux de Bajouze	section XV n° 11
E2	672 674	6 508 648			
E3	672 505	6 508 879			
Poste de livraison 1	672 481	6 508 824			
E4	673 202	6 509 130			
E5	672 978	6 509 265			
E6	672 750	6 509 394			
Poste de livraison 2	672 732	6 509 397			

(1) : l'implantation des éoliennes se fait aux coordonnées indiquées avec une incertitude de  $\pm 15$  m.

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société EOLE-RES, s'élève donc à :

$$M(\text{fin } 2013) = 6 \times 50\,000 \times (703,9/667,7 \times (1+20)/1+19,6)) \times = 322\,334 \text{ Euros}$$

où

703,9 est le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en septembre 2013,

667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

20 est le taux de TVA en vigueur au 1/1/2014.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

#### 6.1 Entretien des plate-formes

Les plate-formes sont entretenues et la végétation maintenue rase ; l'entretien des plates-formes se fait par voie mécanique. Il n'y a pas d'utilisation de produits phytosanitaires, notamment pour le désherbage.

#### 6.2 Protection des eaux

Les pistes et aires de montage et de maintenance ne sont pas imperméabilisées mais empierrées avec des matériaux locaux.

Les voies d'accès créées et les mises au gabarit sont réalisées avec des matériaux drainants et accompagnées de fossés.

#### 6.3 Protection de la faune volante

En dehors du balisage réglementaire, les éoliennes ne sont pas équipées d'un éclairage extérieur permanent. Seul un éclairage est autorisé pendant les interventions sur machine.

#### 6.4 Protection de la flore

Les déboisements et défrichements sont limités aux surfaces strictement nécessaires définies à l'autorisation de défrichement.

## **6.5 Protection du paysage**

Les plates-formes de montage et d'entretien sont aussi réduites que possible.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré à une profondeur minimale de 80 cm.

Les postes de livraison sont conçus de manière à limiter leur impact sur le paysage.

## **ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

Les documents attestant du suivi des mesures ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.1 Protection des eaux**

a) En cas de forte pluie, les travaux susceptibles d'entraîner une pollution des sols par lessivage des surfaces décapées doivent être interrompus.

Un béton de propreté est mis en place sous le massif ; le coulage du béton du massif se fait dans un coffrage,

b) Durant le chantier, il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures sur le site ; les stockages se font hors site dans des installations spécifiquement aménagées ; sur demande d'une entreprise dûment justifiée, une nourrice de carburant peut être amenée sur le chantier sous réserve qu'elle soit équipée d'une capacité de rétention dimensionnée pour recueillir la totalité du liquide de la nourrice.

Aucun entretien (réparation, vidange, lavage) des camions et engins n'est réalisé sur le site. Les engins utilisés sont en bon état et révisés récemment.

Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants par exemple par pose de bâches en polymères étanches au sol.

Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants par exemple par pose de bâches en polymères étanches au sol.

Des kits anti-pollution sont disponibles tout au long du chantier.

c) Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux.

Le nettoyage des toupies de béton se fait en priorité hors du site. Dans le cas où il se ferait sur le site, il se fait sur une zone adaptée permettant la récupération des eaux. Les eaux de nettoyage doivent en priorité être retournées à la centrale de fabrication du béton ;

Le nettoyage des goulottes des toupies béton peut se faire sur le site dans des conditions techniques telles que les particules de béton sont retenues ; les eaux rejetées répondent aux caractéristiques suivantes : MES  $\leq$  30 mg/l.

Le nettoyage des toupies de béton ni celui des goulottes ne peuvent être effectués à proximité du chantier de réalisation de l'éolienne E3,

Les terres souillées par une substance quelconque doivent être immédiatement excavées et évacuées hors du site.

d) Les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers doivent respecter les règlements en vigueur. En particulier, ils sont récupérés pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

e) En vue de la protection de la ressource en eau du captage de Larfeuille Aval, les dispositions particulières suivantes sont respectées :

- Les travaux du chantier sont suivis par un bureau d'études en hydrogéologie.
- En cas de mise à jour de venues d'eau en cours de travaux ou de pollution accidentelle, outre l'inspection des installations classées en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'ARS est tenue informée ; elle peut demander si besoin le contrôle du chantier par un hydrogéologue agréé.
- L'utilisation d'explosifs pour l'extraction des matériaux rocheux est interdite ; la roche compacte est extraite au brise-roche.
- Dans le cas de l'éolienne E3, le bétonnage du massif d'ancrage et des autres structures doit être réalisé sur une membrane étanche pour éviter toute fuite de laitance dans les fissures de la roche.
- Un stock de matière absorbante (diatomite, argile,...) est disponible sur le site du chantier en cours pour pouvoir faire face immédiatement à une fuite d'hydrocarbure ou toute autre substance polluante ou toxique.
- Lors de l'arrêt du chantier en période pluvieuse, toutes précautions sont prises pour éviter les infiltrations en fond de fouille.
- Les pistes aménagées pour les travaux et l'entretien ultérieur doivent satisfaire aux exigences suivantes : excavation de profondeur inférieure à 1 mètre, matériau d'apport absolument inerte, évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur de la zone située en amont immédiat du périmètre de protection éloignée du captage.
- Suivi des eaux du captage :
  - Un suivi hebdomadaire du captage de Larfeuille doit être réalisé pendant la durée des travaux, avec la mesure des paramètres suivants : pH, température, conductivité, débit, turbidité, présence d'hydrocarbures.
  - Une analyse bactériologique mensuelle (coliformes totaux, entérocoques, Escherichia coli) est également effectuée.
  - Le suivi analytique doit être réalisé par un laboratoire agréé (prélèvement et analyses). Les frais afférents sont à la charge du maître d'ouvrage du parc éolien.
  - Les résultats d'analyse sont envoyés, dès réception par le maître d'ouvrage, à l'Agence Régionale de Santé et au maire de Briffons.
- Les entrepreneurs et intervenants sur le site doivent être informés des prescriptions de l'arrêté de D.U.P. du 04 avril 2006 et des dispositions ci-dessus pour prendre les mesures de protection de la ressource en eau nécessaires.
- Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'informer le maître d'ouvrage).
- L'exploitant est tenu, en cas d'incident susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, d'avertir les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

- Le maître d'ouvrage prend contact avec l'ARS pour convenir des modalités de transmission des résultats et de toute information sur le déroulement des opérations ou en cas d'incident pendant la phase chantier ou d'exploitation.
- Toute anomalie est signalée immédiatement à la collectivité concernée et à l'Agence Régionale de la Santé.

### **7.2 Protection de la flore**

Les terres utilisées dans les zones de travaux (pistes et plates-formes) doivent provenir du site.

### **7.3 Protection de la faune**

Les coupes forestières ne sont réalisées qu'en dehors de la période de mars à août, période de reproduction des oiseaux,

Les travaux ainsi que la circulation des engins et des personnes évitent les zones situées à des distances inférieures à 200 m du cours d'eau affluent de la Clidane en fond du thalweg séparant les deux rangées d'éoliennes afin d'éviter tout impact sur les espèces sensibles fréquentant les milieux humides.

### **7.4 Protection de l'atmosphère**

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envois de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes...).

Les pistes, aires et sols mis à nu sont arrosées en période sèche pour éviter les envois de poussières.

### **7.5 Déchets**

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plates-formes et de leurs abords.

### **7.6 Transports**

L'aménagement du parc éolien fait l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

Les itinéraires d'entrée et de sortie des convois de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) sont portés à la connaissance des maires des communes concernées afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement de ces éléments.

### **7.7 Divers**

Les travaux de terrassement, aménagement, entretien des terrains et abords doivent intégrer la destruction de l'ambrosie rendue obligatoire par arrêté préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012.

L'emprise du chantier est balisée et la durée des travaux est réduite autant que possible.

## **ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION**

### **8.1 Niveaux sonores**

Les mesures sonores réalisées en application du point 10.1 permettent notamment de définir le plan de bridage à mettre en œuvre si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant des périodes et des allures de bridage.

### **8.2 Réception télévisuelle**

En cas de perturbation de la réception télévisuelle ayant pour origine le parc éolien, les dispositions de retour à la normale sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 10 - AUTO SURVEILLANCE**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **10.1 Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 9 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées

Lorsque des mesures sont nécessaires pour vérifier, en cas de présomption de nuisances, le respect des limites fixées à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elles sont effectuées au minimum dans la ou les zones à émergences réglementées concernées par ces nuisances ainsi que dans le secteur du périmètre de mesure du bruit qui est situé entre le parc éolien et la ou les zones à émergences réglementées concernées.

### **10.2 Suivi environnemental**

Le suivi environnemental des oiseaux et des chauves-souris demandé se fait dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Par ailleurs,

- En ce qui concerne l'avifaune :
  - le suivi comportemental du Busard Saint-Martin se fait sur 3 années qui ne sont pas forcément consécutives mais d'une durée globale ne dépassant pas 5 années,
  - le suivi porte sur l'activité migratoire pré-nuptiale des oiseaux et les zones d'ascendance des rapaces dans la partie sud du parc sur 2 ans après la mise en service,
  - le suivi porte également sur les risques d'impact liés à l'ouverture des milieux avant et après construction.
- En ce qui concerne les chiroptères, un suivi des populations locales de Pipistrelles communes est réalisé dans l'année suivant la mise en service du parc puis tous les dix ans.

### **10.3 Transmission des résultats, Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est adressé à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que l'arrêt des machines à certaines périodes, doivent être mises en œuvre. Leurs modalités doivent être transmises à l'inspection des installations classées pour validation avant leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, d'analyses et de mesures. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 12 - SÉCURITÉ**

### **12.1 Capacités de rétention**

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

### **12.2 Moyens de secours**

Chaque éolienne dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours : accès entretenu, libre de tout encombrement, abords entretenus, voie répondant aux caractéristiques d'une voie engin, point de retournement surdimensionné pour les voies en cul-de-sac, zone de croisement tous les 60m pour une voie longue.

Durant la période des travaux, un moyen fiable et secouru de transmission de l'alerte est mis en place ; les différentes restrictions d'accès ou autres doivent être signalées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> doit être à la disposition des secours.

Il doit être possible pour les services d'incendie et de secours d'accéder au disjoncteur principal des installations afin de couper l'alimentation électrique des aérogénérateurs ; les modalités de cette action sont à définir entre l'exploitant et ces services.

## **ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

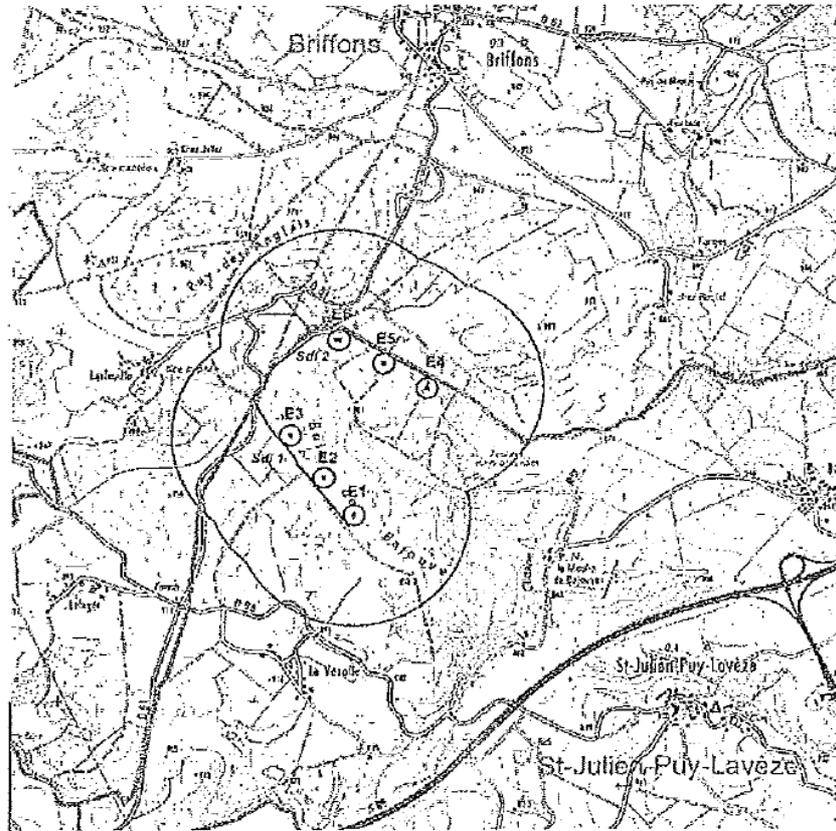
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE - PLAN DES INSTALLATIONS



#### **ARTICLE 14 - NOTIFICATION - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la Société EOLE-RES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de St-Julien-Puy-Lavèze pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum de un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

#### **ARTICLE 15 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Maire de St-Julien-Puy-Lavèze ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au directeur de la sécurité et de l'aviation civile centre-est (délégation Auvergne à Aulnat),
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le ... **5.9. AVR. 2014**

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ n° 2014- DIRMC - 010**  
**portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON,**  
**Directeur interdépartemental des Routes Massif Central**  
**à certains de ses collaborateurs**  
**pour les marchés publics passés :**

**au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**  
**et du Ministère du budget et des finances publiques**

**LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL**

**VU :**

- le code des marchés publics;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2012/1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté n° 2007-124 du 14 septembre 2007 du Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 nommant Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 20 septembre 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-90 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour les marchés publics;
- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Subdélégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe CHANARD, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, sous réserve de l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 150 000 € TTC en travaux, pour la signature de bons de commande dans le cadre de marché à bons de commande:**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande dans le cadre des marchés publics dit « à bons de commande », dans la limite des seuils arrêtés.

- M. David FAVRE, Chef du District Centre,  
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,  
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,  
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,  
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,  
- M. Claude BERRY, Chef du District Sud,

### **ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 90 000 € H.T en fournitures courantes, services et travaux (hors marchés à bons de commandes):**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

- M. David FAVRE, Chef du District Centre,  
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,  
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,  
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,  
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,  
- M. Claude BERRY, Chef du District Sud,

### **ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 20 000 € H.T :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

#### **Siège**

- M. Dominique BOCHE, Responsable du bureau Pare et Procédures Groupées  
- Mme Cathy BARADUC, DMQ/PAPG/Responsable filière magasin et procédures groupées,

### **ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 15 000 € H.T :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

#### **Siège**

- M. Matthieu GUYOT, responsable du bureau Qualité et développement durable  
- Mme Véronique BICILLI, Responsable du bureau Patrimoine Ouvrages d'Art  
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable du bureau Systèmes Informatiques et Bureautique  
- M. Dominique DARNET, Responsable du bureau Exploitation et Sécurité du Trafic  
- M. Rémi AMOSSE, Responsable du bureau Maîtrise d'Ouvrage  
- M. Pascal MARJOT, Responsable du bureau Patrimoine Routier et Immobilier

#### **District nord**

- M. Florent LEBERT, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- M. Alain ESQUIS, Responsable de l'Unité territoriale Val d'Allier-Margeride ,
- M. Jean-Pierre REVERSAT, Responsable de l'Unité Territoriale Margeride Aubrac,
- Mme Laurence CHAMPIN, Responsable du CIGT Issoire,
- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux District Nord,
- M. Nicolas VENRIES , Responsable du Bureau Technique

#### **District centre**

- M. Alexandre BERAUD, Responsable de l'unité territoriale du Velay,
- M. Pascal RAOUX, Chef d'unité territoriale de la chaîne des Puys,
- M. Olivier GRASSET, Responsable de l'unité territoriale Cévennes Vivarais,
- M. Patrick TESTUD, Responsable du pôle ingénierie ,
- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du service ingénierie routière.
- Mme Aude DUMAS, chef de projet ingénierie du District Centre,

#### **District sud**

- M. Daniel PARAMO, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle ingénierie,
- M. Max BEAUMEVIEILLE, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle exploitation,
- Mme Audrey MARTY, Responsable du CIGT Clermont-l'Hérault,
- M. Claude BIBAL, Responsable de l'unité territoriale cœur d'Hérault,
- M. François GALZIN, Chef d'unité territoriale des Grands Causses,
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergie District Sud.

#### **ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 4, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 4 000 € H.T :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes.

#### **Siège**

- M. Pierre PESTRE, DMQ/QIC, Chef de bureau par intérim,
- M. Philippe SOUCHEYRE, DMQ/PAPG/Atelier, réceptionnaire,
- M. Gilles PRIVAT, DMQ/PAPG/Visiteur technique,
- M. Alain TRAUCHESSEC, DMQ/PAPG/Visiteur technique,
- M. Jean-Jacques PARDANAUD, DMQ/PAPG/Exploitation, responsable de travaux,
- M. Samuel MOLLIERE, DMQ/PAPG/ Réceptionnaire pour les activités en régie zone Nord à Brioude par intérim et pour la durée de celui-ci,
- Mme Christelle HOAREAU, DMQ/PAPG, chargée de la passation et de l'exécution des procédures groupées fonctionnement,
- M. Damien FALGOUX, DMQ/PAPG, chargé de la passation et de l'exécution des procédures groupées métiers,
- M. Patrick MALLET, DMQ/PAPG/ Responsable des magasins,
- M. Pierre-Gilles COCHIN, DMQ/PAPG/Atelier, Chef d'atelier,

#### **District Nord**

- Mme Christiane GROSEIL, Responsable du bureau de gestion ,
- M. Gérard CHARBONNEL, Chargé d'opération au bureau technique ,
- Mme Virginie GIRAULT, Pôle Ingénierie/ Bureau technique,
- M. Jean-Paul FAURE, Chef du CEI d'Antrenas,
- M. Philippe DEVEZE, Adjoint au chef de l'unité territoriale Val d'Allier-Margeride
- M. Cédric COUPAT, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour.
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély

#### **District Centre**

- M. Jean-Pierre VEROTS, Responsable du bureau de gestion,
- M. Jean-Luc STAELENS, Chargé du Parc Immobilier et matériel et de la prévention,
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,
- M. Ludovic JARLIER, CEI Brioude,
- M. Éric COSTE, CEI Langogne, et CEI de Cussac sur Loire à compter du 01/04/2014,
- M. Joël RIVET, CEI Langogne à compter du 01/04/2014,
- M. Gilles TREMOULET, CEI de Mende,
- M. Alain OUILLON, CEI Monistrol S/Loire,
- M. Benoît PRATOUSSY, CEI Murat,
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet.

#### **District Sud**

- M. Philippe MURATET, Contrôleur du bureau technique ,
- M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. François CALMETTE, CEI La Cavalerie,
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac,
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian.
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion

**ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 5, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur à 1 000 € H.T. :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes.

**District Nord**

- M. Nicolas LAVILLE, Unité maintenance, équipement et réseau,
- M. Laurent RICROS, Unité maintenance, équipement et réseau,
- M. Jean-Luc MAZET, Unité maintenance, équipement et réseau,

**District Centre**

- M. Gérard CHALMETON, Point d'appui Brives Charensac,
- M. Eugène COUDERT, Point d'appui Brives Charensac,
- M. Bruno ROCHE, Point d'appui Brives Charensac,
- M. Jean-Pierre ROUME, Point d'appui Florac,
- M. Gilles PLAN, Point d'appui Florac,
- M. Alain LAHONDES, Point d'appui Lanarce,
- M. Nicolas BESNARD, Point d'appui Loudes, au 01/04/2014
- M. Daniel SOLEILHAC, Point d'appui Loudes,
- M. Jean-Paul BEYRAC, DMQ/PAPG, magasinier Atelier de Langogne,
- M. Gregory VERMANDE, DMQ/PAPG, magasinier Atelier de Brioude.

**ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 6, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur à 500 € H.T. :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes.

**Siège**

- Mme Geneviève FAURE, Direction,
- Mme Hélène MORTIER, Secrétariat Général,
- Mme Arlette MOUROT, DMQ,
- M. Olivier BOUQUET, DMQ/PAPG/Atelier de Langogne,
- M. Jérémie VIE, DMQ/PAPG/Atelier A 75.

**District Centre**

- M. Joseph MOGIER, CEI Monistrol S/Loire,
- M. Robert BARBIER, CEI Monistrol S/Loire,
- M. Roger DEVIDAL, CEI Monistrol S/Loire,
- M. Jean-Louis EXBRAYAT, CEI Monistrol S/Loire,
- M. Gilles JOB, CEI Brioude,
- M. Nicolas MAZOYER, CEI Brioude,
- M. Gilles VIALARD, CEI Brioude,
- M. Jean-Paul PIGEYRE, CEI Mende,
- M. Frédéric RIEHL, CEI Mende,
- M. Robert TICHET, CEI Mende,
- M. Jean-Claude MOLINIER, CEI Mende,
- M. Serge CHAMBON, CEI Langogne,
- M. Stéphane MICHEL, CEI Langogne,
- M. Frédéric ROBLIN, CEI Langogne,
- M. Fabrice BRUCKER, CEI Aubenas,
- M. David MARTIN, CEI Aubenas,
- M. Olivier SIMON, CEI Aubenas,
- M. Eric AZAGIER, CEI Murat,
- M. Philippe ESBRAT, CEI Murat,
- M. Jacques BIGOT, CEI Murat,
- M. Yves GUINARD, CEI Murat,
- M. Yannick LAFON, CEI Murat,
- M. Claude LAMBEL, CEI Saint Mamet,
- M. René DAUDE, CEI Saint Mamet,
- M. Serge GAMEL, CEI Saint Mamet,

- M. Sylvain SCHWARTZENBERG, CEI St Mamet, au 01/04/2014.

**District Sud**

- M. Eric PARDAILHE, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Bruno RIGAL, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Philippe GUERINEAU, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine PEREZ, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Claude RODIER, CEI Clermont-l'Hérault,
- M. Thierry ORSET, CEI Montarnaud,
- M. Philippe MAYOL, CEI Montarnaud,
- M. Rémy BENOIT, CEI Montarnaud,
- M. Thierry COPPEL, CEI Montarnaud,,
- M. Laurent ESCAICH, CEI Montarnaud,
- M. Jean QUERIO, CEI Servian,
- M. Bruno ALLARD, CEI Servian,
- M. Jean-Pierre BONFANTI, CEI Servian,
- M. Amar BAIZID, CEI Servian,
- M. Claude CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Yves ESPINASSIER, CEI Le Caylar,
- M. Pascal LEFOUILLE, CEI Le Caylar,
- M. Philippe PONS, CEI Le Caylar,
- M. Emmanuel ARTAL, CEI Le Caylar,
- M. Jean-Marie ROUQUETTE, CEI Le Caylar,
- M. Frédéric ESQUILAT, CEI La Cavalerie,
- M. Denis ARTAL, CEI La Cavalerie,
- M. Lilian REGOURD, CEI La Cavalerie,
- M. Jacques BOULET, CEI La Cavalerie,
- M. Avilio GONZALES, CEI La Cavalerie,
- M. Jacky COSTECALDE, CEI Séverac le Château,
- M. Serge GRAIA, CEI Séverac le Château,
- M. Robert GRANIER, CEI Séverac le Château,
- M. Patrick-Olivier CAUSSE, CEI Séverac le Château,
- M. Didier ARJALIES, CEI Séverac le Château,
- M. Sylvain ALDEBERT, CEI de Servian,
- M. Charley PIROT, CEI de Servian,

**ARTICLE 10 :**

L'arrêté n° 2013-DIRMC-021 du 14/10/2013 est abrogé.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Trésorier Payeur Général de Région et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault  
aux Directeurs des DREAL Auvergne, Languedoc-Roussillon, Rhône -Alpes, Midi Pyrénées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 AVR. 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central

Jean-Luc MASSON



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 2/07/2013

Entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Allier, représentée par Pascale DOUCET, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne, représentée par **Xavier Deny** désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 0106;
- 0124;
- 0157;
- 0163;
- 0177;
- 0183;
- 0304

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
  - a. la décision des dépenses et recettes,
  - b. la constatation du service fait,
  - c. pilotage des crédits de paiement,
  - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Février 2014. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à YZEURE, le

Le délégant  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations Allier, par délégation

Pascale DOUCET

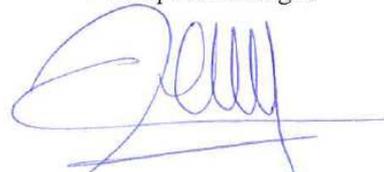
OSD par délégation du préfet du 2/07/2013 N°1866/2013

Visa du préfet

Le Préfet,

Benoit BROCARD

Le délégataire  
Direction Régionale des Finances  
Publiques Auvergne



Visa du préfet de Région



Michel FUZEAU



ARRETE N° 2014-103

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE  
L'INSTITUT DE FORMATION D'INFIRMIERES PUERICULTRICES DU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND (63)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les Articles L4383-1 à L4383-6 et R4383-2 à R4383-5
- Vu** le décret n°90-1118 du 12 décembre 1990 modifiant le décret n°47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'état de Puériculture
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Vu** l'arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté n° 2012- 290 du 2 août 2012 portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'institut de formation d'infirmiers puéricultrices du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand(63)

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés en tant que membres du Conseil technique de l'Institut de Formation d'infirmières puéricultrices de Clermont Ferrand.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président ;

### **MEMBRES DE DROIT**

Madame MOUCHET Martine, directrice, Ecole de Puéricultrices ;

Monsieur le Professeur LABBE André, Professeur d'université, Praticien hospitalier ;

### **MEMBRES REPRESENTANT L'ORGANISME GESTIONNAIRE**

-Madame BUISSON Martine, Directrice adjointe des ressources humaines, titulaire ;

- Monsieur SAVALE Nicolas, Directeur des Ressources Humaines, C.H.U, suppléant ;

- Madame PERRON Dominique, Coordinatrice Générale des soins, C.H.U., titulaire ;

- Madame GAILLARD Nadine, Directeur des soins, Hôpital G. Montpied, suppléante ;

### **MEMBRES REPRESENTANT LES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE**

- Madame le Docteur ROUVEYROL Fleur, Praticien hospitalier de pédiatrie, Pédiatrie Réanimation pédiatrique, CHU Estaing, titulaire ;

- Madame le Docteur LECOMTE Bénédicte, Praticien hospitalier Pédiatre, CHU Estaing, suppléant ;

-Madame CAPELANI Isabelle, Enseignante, Ecole de Puéricultrices, titulaire ;

- Madame THIERIOT Brigitte, Enseignante, Ecole de Puéricultrices, suppléante ;

### **PUERICULTRICES EXERCANT DES FONCTIONS D'ENCADREMENT DANS DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ELEVES EN STAGE**

- Madame BOUCHEIX Laurence, Puéricultrice, Cadre de santé, Service PMI, 54 place Michel de l'Hôpital, 63000 Clermont-Ferrand, titulaire ;

- Madame DUFRAISSE Garance, Directrice, Multi-accueil « La Mourette », 4 place des droits de l'homme 69110 Beaumont, suppléante ;

- Mademoiselle CLAUSON Sandra, Cadre de santé, Néonatalogie, CHU Estaing, titulaire ;

- Madame SOUQUIERE Valérie, Puéricultrice, Chirurgie infantile, CHU Estaing, suppléante ;

## REPRESENTANTES DES ELEVES

- Madame DE OLIVERA Audrey, titulaire ;
- Madame SOLHONNE Camille, suppléante ;
- Madame MASQUELIER Claire, titulaire ;
- Madame MANGIN Eléna, suppléante ;

**Article 2 :** Le Conseil Technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation par la Directrice de l'École qui recueille préalablement l'accord du Président.

**Article 3 :** Le Conseil Technique est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des élèves.

**Article 4 :** l'arrêté n° 2012- 290 du 2 août 2012 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux destinataires ou de sa publication au registre des actes administratifs.

**Article 6 :** Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, Monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand, Madame la Directrice de l'institut de formation d'infirmières puéricultrices de Clermont Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région.

Fait à Clermont Ferrand,  
Le 5 avril 2014  
P/le Directeur général  
et par délégation,  
la directrice de l'offre ambulatoire,  
de la prévention et de la promotion de la santé

  
~~Marie-Christine Brunel~~



**Arrêté n° 2014-106**  
**Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-505 du 20 décembre 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'arrêté n° 2013-508 du 30 décembre 2013 sont abrogées.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'il n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

**Article 4 :** Monsieur Philippe GARABIOL reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GARABIOL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant le domaine de compétence du secrétariat général par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par Madame Emma DUMONTROT, adjointe au chef du bureau des infrastructures,

- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

**Article 6 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

**Article 8 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,

- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG, AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

**Article 10 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,

- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

**Article 12 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

**Article 13 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

**Article 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire,
- Madame Laurence CAILLOT, chef de la cellule inspections contrôles.

**Article 15 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,

- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, clinique Saint-Odilon et Hôpital privé Saint-François).

**Article 16 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence de Monsieur Alain BUCH, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :  
Madame Karine LEFEBVRE-MILON, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé, Madame Katia DUFOUR, responsable de l'unité handicap et dépendance, Monsieur Baptiste BLAN, responsable de l'unité promotion de la santé, prévention et offre ambulatoire.

**Article 17 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

**Article 18 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

**Article 19** : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

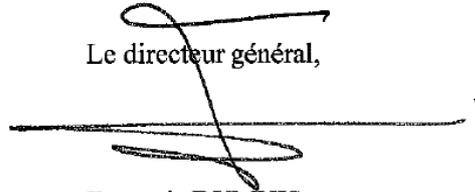
**Article 20 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAVEL, la délégation de signature sera exercée par :
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

**Article 21 :** Le directeur général adjoint, secrétaire général par intérim, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, la déléguée territoriale du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2014,

Le directeur général,



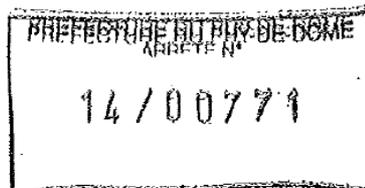
François DUMUIS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE LA MUTUALISATION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau des ressources humaines  
et de l'action sociale

**ARRÊTÉ** modificatif  
portant désignation des représentants du personnel aux  
commissions administratives paritaires locales compétentes à  
l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur  
et de l'outre mer

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU l'arrêté préfectoral n°10/01197 du 10 mai 2010 modifié le 17 juin 2011, portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales,

VU l'arrêté préfectoral n°11/2575 du 25 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 10 mai 2011, suite aux élections organisées le 22 novembre 2011 en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,

VU les départs de Mmes Elisabeth DECOMBAT, Marie-Josée CASTRO, Mébarka SAHRAOUI;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés du 10 mai 2010 et du 25 novembre 2011 susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Secrétaire administratif de classe normale :*

M. David HENRIOT titulaire – Mme Caroline CACHIA suppléante

*Adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe*

Mme Nadine ALEYRANGUES titulaire – Mme Christine CATTANEO suppléante

*Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe*

Mme Magali RAVOUX titulaire – Mme Marie-Claude THOMAS suppléante

**ARTICLE 2 :** Le Préfet de la région Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 AVR. 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme et par délégation  
Le Secrétaire Général

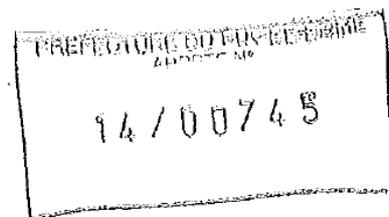
Thierry SUQUET

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : dossier n° 20140038

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997, portant autorisation n° 97/12/001 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences du Crédit Agricole du Puy-de-Dôme dont celle située à RIOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle de RIOM (Boulevard de la Liberté) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01882 du 8 juillet 2009, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 23 janvier 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France en vue de rajouter une caméra au système de vidéoprotection mis en place dans l'agence bancaire susvisée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 14 mars 2014 ;

VU le complément de dossier adressé le 3 avril 2014 par le pétitionnaire, à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, Boulevard de la Liberté, 63200 RIOM, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20140038 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

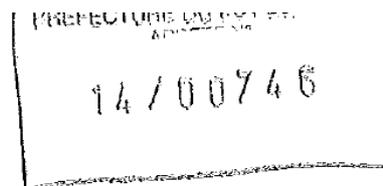
  
Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : dossier n° 20140041

### ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998, portant autorisation n° 98/12/023 d'installation d'un système de vidéoprotection dans trois agences de la Banque Chalus dont celle située 1 rue des Farges à CÉBAZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00069 du 6 janvier 2012, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 23 janvier 2014, présentée par le Responsable Sécurité de la Banque Chalus en vue de rajouter une caméra au système de vidéoprotection mis en place dans l'agence bancaire susvisée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 14 mars 2014 ;

VU le complément de dossier adressé le 3 avril 2014 par le pétitionnaire, à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Chalus, 1 rue des Farges, 63118 CÉBAZAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20140041 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la Banque Chalus, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité de la Banque Chalus et au maire de CÉBAZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

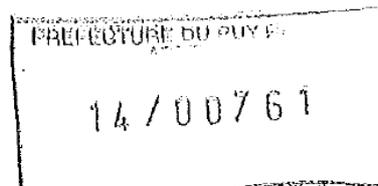
# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : dossier n° 20140037

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de plusieurs agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 4 rue Ballainvilliers à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01879 du 8 juillet 2009, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 20 janvier 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France en vue de rajouter une caméra au système de vidéoprotection mis en place dans l'agence bancaire susvisée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 14 mars 2014 ;

VU le complément de dossier adressé le 3 avril 2014 par le pétitionnaire, à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, 4 rue Ballainvilliers, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20140037 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

9 AVR. 2014

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Sous Préfecture d'AMBERT

SOUS-PREFECTURE  
D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2014 - 08

Affaire suivie par Marie-Noëlle BEAL  
Tél. : 04 73 82 58 70  
[marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr)

portant autorisation d'une manifestation sportive

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : M. le Président de l'Association Sportive Automobile LIVRADOIS-FOREZ, est autorisé, aux conditions ci-après, à organiser, les 19 et 20 avril 2014, une compétition automobile intitulée "4<sup>ème</sup> Rallye régional du pays d'Olliergues".

**ARTICLE 2** : L'itinéraire est constitué d'un parcours de liaison et de deux épreuves spéciales à parcourir trois fois pour l'une (Cibertasse – La Fortiche ) et deux pour l'autre (Les Igonins – Les Fayes).

Les parcs fermés et d'assistance sont prévus à VERTOLAYE, à proximité de la mairie, sur un terrain stabilisé communal.

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**ARTICLE 3** : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves spéciales à partir de 08 heures jusqu'au passage de la « voiture damier », signalant la fin de l'épreuve, le dimanche 20 avril 2014.

Les déviations parfaitement signalées seront mises en place.

Durant toute la journée du 20 avril 2014 le stationnement sur le parc fermé et d'assistance de VERTOLAYE, pour les véhicules autres que ceux concernés par l'épreuve, sera interdit.

Le stationnement et la circulation seront réglementés sur la commune de VERTOLAYE, conformément à l'arrêté de M. le maire de VERTOLAYE.

**SECURITE**

**ARTICLE 4** :

*Suivi des concurrents sur les itinéraires des épreuves spéciales interdite aux spectateurs.*

Des liaisons radio fonctionnelles et efficaces doivent être mises en place.

### Sécurité des concurrents

Des bottes de paille ou autres objets permettant l'absorption des chocs, doivent être placés au pied des obstacles possibles situés en bordure des routes (arbres- poteaux - aqueducs – extrémités de murets – angles de bâtiments...)

Des commissaires de course avec extincteurs doivent être positionnés aux endroits dangereux ; **il est impératif qu'ils soient en nombre suffisant afin d'être en mesure d'intervenir rapidement et avec efficacité.**

Ils doivent être en mesure de :

- **Porter secours et assistance aux accidentés.**
- **Signaler au responsable sur la ligne de départ tout incident ou accident.**
- **Interdire aux spectateurs l'accès aux zones définies comme dangereuses et non autorisées.**

En cas d'incident grave ou d'accident, le commissaire responsable sur la ligne de départ doit stopper l'épreuve et se rendre sur les lieux afin de prendre la mesure du problème et d'y apporter des réponses satisfaisantes.

### Sécurité des spectateurs

**Les emplacements réservés ou interdits doivent être signalés de façon visible.**

Le public doit regarder la course depuis des zones non dangereuses, en surplomb et à l'abri des sorties de route des véhicules des concurrents ; des barrières « rubalisées » et panneaux d'indication doivent au besoin être mis en place afin d'éviter toute ambiguïté ou méprise.

Une sécurisation sera soigneusement apportée aux villages de « Baraduc » et « Les Fayes », sur la commune de MARAT, endroits jugés zones à risques.

La sécurisation de cette épreuve passe impérativement par une information complète et objective des riverains, lesquels doivent connaître les diverses contraintes d'horaires et d'itinéraires engendrées par la course. Les risques liés à cette épreuve de vitesse doivent également être portés à leur connaissance.

### Divers

Chaque épreuve spéciale doit être ouverte par un véhicule avec signe distinctif, à bord duquel prend place le directeur de course qui s'assure de la faisabilité et de la sécurité sur l'épreuve.

Un véhicule dit « voiture damier » clôture également chaque épreuve.

## ORGANISATION DES SECOURS

**ARTICLE 5** : En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

- trois médecins : Docteur Richard LENEUF  
Docteur Michel POURIEUX  
Docteur Christine LESPIAUCQ
  
- ambulances : 1 ambulance de la SAS DELAYRE  
2 ambulances de la SARL AMBULANCES DU LIVRADOIS FOREZ,  
équipées de matelas immobilisateur à dépression, servies par un équipage réglementaire : un conducteur et un ambulancier titulaire du certificat de capacité d'ambulances pour chaque véhicule,
  
- les secouristes de l'ADPC 63 .

Les organisateurs devront informer le Centre Hospitalier d'AMBERT du déroulement de l'épreuve et de l'arrivée d'éventuels blessés.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prévoir la mise en place des moyens nécessaires pour la lutte contre les incendies de broussailles ou chaumes, avec notamment 1 extincteur de 9 kg par poste.

S'il est fait appel aux sapeurs-pompiers locaux, il s'agira d'un service payant, sous convention.

Les sapeurs-pompiers interviendront en cas d'accident, dans le cadre général de leur mission, suivant les modalités prévues par le règlement de la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions du Service Opérations du Service départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 7** : Dans les lieux avoisinants, le circuit et les voies d'accès, les propriétaires d'animaux devront prendre toutes dispositions pour éviter leurs divagations le jour de la manifestation de 7 H 00 jusqu'au passage de la voiture à damiers. Le départ ne pourra être donné qu'après reconnaissance et accord du Directeur du service d'ordre, lorsque la route aura été complètement dégagée, les mécaniciens, après la mise en marche des moteurs, ayant évacué la ligne de départ.

En cas d'accident, le directeur de course devra interrompre l'épreuve jusqu'à ce que le concurrent impliqué soit secouru, que son véhicule soit enlevé et que la chaussée soit remise en bon état.

Sur les parcs fermés, notamment à proximité de la ligne de départ, le stationnement des voitures des concurrents devra être organisé de façon à permettre à tout instant le passage d'un véhicule de secours. Une surveillance devra être assurée par les organisateurs.

Les photographes et cinéastes ainsi que les représentants de la Presse ne devront en aucun cas rester sur la route, notamment au moment du départ des épreuves. Des emplacements devront leur être réservés par les organisateurs.

Ne pourront se tenir sur la route, jusqu'à l'arrivée de la dernière voiture en course que le Directeur de course, les commissaires sportifs et les mécaniciens ayant à effectuer des réparations et les préposés chargés de la signalisation suivant les prescriptions des règlements sportifs desdites courses.

### **SURVEILLANCE DE L'EPREUVE**

**ARTICLE 8** : Les dispositions ci-dessus seront levées à l'issue des épreuves sur l'ordre du représentant du service d'ordre.

**ARTICLE 9** : Le club organisateur prendra en charge les frais occasionnés par le service d'ordre, ainsi que les réparations des dégâts de toute nature causés aux voies publiques ou à leurs dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés. Le nettoyage des lieux publics ou privés mis à la disposition tant pour l'usage des coureurs que celui des spectateurs est également à la charge exclusive des organisateurs. Ces opérations devront être effectuées dans les plus courts délais.

Le club organisateur devra, en outre, par application du décret du 18 octobre 1955, contracter une assurance dégageant l'Etat, le Département et les Communes de toute responsabilité civile.

**ARTICLE 10** : En raison des impacts envisageables sur l'environnement, il conviendra de porter attention aux points suivants :

- Une pollution d'hydrocarbures, soit en cas d'accident, soit, sur les lieux de ravitaillement ou de réparation ; il est demandé aux concurrents de disposer sous les véhicules ( parc d'assistance de Vertolaye ) , une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures ( présence de la Dore à moins de 500m ).
- Le dépôt de déchets par les conducteurs ou le public, sur le parcours et sur les points de rassemblement (départ et arrivée, parc d'assistance).

Les organisateurs devront :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter, la nature et les sites ;
- Récupérer les hydrocarbures, issus des bâches étanches placées sous les véhicules, ces fluides devant faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée.
- Nettoyer le parcours après la manifestation.

**ARTICLE 11** : M. Thierry DUPECHER est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées, sera transmise à la Sous-Préfecture.

**ARTICLE 12** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- MM les maires de Vertolaye, Marat, Le Brugeron, St-Pierre-la-Bourlhonne et Job.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs.

Fait à **AMBERT**, le **10 avril 2014**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,

Corinne SIMON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)